



Wallonie



Service public
de Wallonie

Régime d'aide, exempté de notification, en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau

En application du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 1/07/2014 sous la référence « JO L 193 du 1.7.2014, p. 1–75 », en particulier en application du chapitre I et de l'article 20), le Service Public de Wallonie a informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime d'aide qui a été enregistré sous la référence SA.45778 (2016/XA).

1) Description du régime d'aide

a) Titre

Programme d'aide encourageant les agriculteurs à installer des clôtures le long des cours d'eau en Wallonie.

b) Objectif

Ce programme a été mis en place dans le cadre de la directive 2006/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dont le but principal est d'atteindre un « bon état » de toutes les eaux communautaires en décembre 2015.

Il concernait :

1° L'installation des clôtures le long des cours d'eau ;

2° l'acquisition des abreuvoirs pour le bétail.

c) Base juridique

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau.

d) Durée

Le régime était applicable du 31/10/2013 au 31/12/2015.

e) Budget

Le budget global est estimé à **200.000 EUR**. Le budget du présent régime d'aide relève entièrement du budget de la Région wallonne.

f) Bénéficiaires



Le présent régime d'aide est destiné aux éleveurs au sens de l'article 1^{er}, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013.

Un éleveur bénéficie d'une aide dans le cadre du programme d'aide s'il :

- exerce une activité d'élevage du bétail sur le territoire de la Région wallonne ;
- dispose d'un siège social sur le territoire de la Région wallonne ;
- dispose d'un numéro de producteur ;
- déclare sa superficie pour l'année en cours ;
- fait une demande d'aide de modèle CB recevable, via le site internet de l'Administration ;
- introduit une déclaration d'investissement avec les pièces jointes pour le 30 juin 2015 au plus tard.

g) Description du régime d'aide

- Le programme d'aide ne s'applique que pour les investissements réalisés entre le 01 janvier 2014 et le 31 décembre 2015 sur les prairies pâturées situées le long de la berge d'un cours d'eau.
- Seules les prairies situées en Région wallonne ont droit à l'aide fixée par le présent arrêté.
- Le programme d'aide porte sur les frais afin de couvrir l'installation d'abreuvoirs et de clôtures destinées à empêcher l'accès du bétail aux cours d'eau.
- L'aide est octroyée aux bénéficiaires en une fois sous forme de subvention en capital pour le 31 décembre 2015 au plus tard.
- Le montant d'aide consiste en une subvention en capital correspondant à un maximum de 75 % du montant des travaux admissibles.
- Les montants maximum admissibles sont 1,65 Eur/mètre courant pour les clôtures, 350Eur/pièce pour les abreuvoirs du type « pompe à museau » et 700 Eur/pièce pour les abreuvoirs bac.
- Lorsque la facture jointe à la déclaration d'investissement comprend uniquement l'achat de matériel, le montant de la facture est majoré d'un montant de 1,15 euro par mètre courant, sans préjudice des montants maximum ci-dessus.
- L'administration compétente notifie à l'agriculteur une décision reprenant le montant de l'aide qui sera versée.
- L'agriculteur dispose d'une période ouvrable pour introduire un recours auprès de l'administration compétente.

2) Compatibilité du régime d'aide (règlement (UE) n°702/2014)

Pour les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, le règlement (UE) n°702/2014 précise les catégories d'aides qui sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur et en fixe les conditions.

Les conditions communes à toutes les catégories d'aides sont les suivantes :

- Seuils de notification maximum (article 4)
Le règlement ne prévoit pas de seuil de notification maximum pour les aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité.
- Transparence des aides (article 5)
Le présent régime d'aide est transparent car « il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque ».
- Effet incitatif (article 6)



Le présent régime d'aide prévoit que le bénéficiaire introduit une demande d'aide à la date de parution de l'arrêté au moniteur.

- Intensité de l'aide et coûts admissibles (article 7)
Le présent régime d'aide prévoit que :
 - *les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits ;*
 - *la TVA est exclue du bénéfice de l'aide.*

- Cumul avec d'autres régimes d'aide (article 8)
Quelque soit le nombre de prairies détenus, un même éleveur ne peut bénéficier que d'une seule subvention couvrant l'ensemble des travaux.
Le présent régime d'aide porte sur des coûts admissibles identifiables qui ne sont pris en charge par aucune autre aide d'Etat.

- Publication et information (article 9)
Le présent régime d'aide :
est notifié électroniquement sous forme d'informations succinctes auprès de la Commission au plus tard dix jours ouvrables avant sa date d'entrée en vigueur ;
est publié sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'Etat sous forme des informations succinctes, du présent texte intégral et de la base juridique comprenant une référence au règlement (UE) n°702/2014.

- Prévenir la double publication
L'octroi des aides individuelles du présent régime ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) n°1305/2013.

- Rapports (article 12)
Un rapportage annuel est mis en place conformément au règlement (CE) n°794/2004.

- Suivi
Les dossiers et les pièces justificatives relatives au présent régime d'aide sont conservés pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du présent régime d'aide.